



Extraits du règlement intérieur de l'École de Musique

Titre I : Dispositions Générales

Article 1 – Définition

L'école de musique est un établissement culturel communautaire d'enseignement artistique dont l'activité est définie dans le cadre d'une convention entre Ploërmel Communauté et de l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 2 – Vocation et missions

Ses activités principales sont l'éducation et l'enseignement artistiques, le soutien à la pratique amateur et la participation à la vie culturelle des communautés de communes de Ploërmel et de l'Oust à Brocéliande.

Ouverte sur le monde, implantée au cœur des territoires, l'école de musique, au travers d'un enseignement privilégiant le « jouer ensemble » vise à accompagner, développer le sens artistique, critique, et créatif en favorisant les démarches d'épanouissement personnel. Destinée à former des artistes amateurs autonomes, elle vise en outre à sensibiliser tous les publics aux différentes esthétiques par la pratique individuelle et collective, l'assistance à des spectacles et l'intervention en milieu scolaire.

Son action est ainsi destinée, de manière étroitement articulée, à deux catégories de publics :

le public « inscrit » (les élèves)

le public « non inscrit » (milieu scolaire, structures culturelles et sociales, spectacles tout public...)

Le terme de « sensibiliser » englobe donc aussi bien la pratique artistique (instrumentale, vocale, théâtrale) que la diffusion de spectacles à travers l'ensemble des territoires.

Article 3 – Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont calculés au moment de l'inscription ou de la réinscription en fonction du quotient familial. Un document attestant de ce quotient doit être fourni à l'inscription, puis, une seconde fois en début d'année civile (avant le mois de Février), après la réévaluation de celui-ci. Dans le cas où le quotient évolue, un ajustement des tarifs sera effectué. En l'absence de ce document CAF sur la période définie précédemment, la tranche la plus élevée sera appliquée sur les factures des deuxième et troisième trimestres.

Le montant des droits est arrêté chaque année par les conseils communautaires respectifs.

(modes de paiement possibles auprès du Trésor public : numéraire, chèque, bons CAF Azur, bons MSA, chèques vacances, prélèvement automatique.)

Le règlement des inscriptions est effectué en trois échéances, sur avis émis par le Trésor public.

Tout élève qui, sans raison, n'a pas acquitté ce droit dans les délais prescrits est susceptible d'être radié des effectifs.

Tout nouvel inscrit bénéficie d'une période d'essai de trois semaines à compter de la date d'inscription. Après cette période d'essai, si l'élève ne souhaite pas poursuivre les cours à l'école de musique, une facturation forfaitaire, comprenant 10 % des frais pédagogiques et l'intégralité des frais de dossier, sera demandée. Dans le cas où un autre membre de la famille est inscrit, la

gratuité des frais de dossier ne sera plus appliquée mais facturée.

Si une démission est transmise par courrier après la quatrième séance, les frais de dossier sont facturés et, en fonction du cursus choisi, le forfait suivant appliqué :

(Calculé selon le principe du coût rapporté au trimestre, sur la base de la tranche T4)

		Résidant de la communauté de communes		Hors communauté de communes	
		Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
Parcours instrumental		45	/	50	/
Pratiques collectives	Atelier	48	56	61	61
	Chorale Orchestre	39	45	47	47
Pratiques indiv. + collective		70	70	82	82
Pratique individuelle		75	92	103	103
Formation musicale		43	/	49	/
Cursus complet		65	67	78	82

Une démission en cours d'année est possible dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Déménagement ;
- Raison médicale ;
- Raison familiale grave.

Cette démission doit être transmise par courrier à l'intention du président de l'Oust à Brocéliande communauté.

Elle est toutefois subordonnée à la validation du président de l'Oust à Brocéliande Communauté. En tout état de cause, tout trimestre commencé sera dû.

Pour finir, toute fin d'engagement ne relevant pas des raisons précitées et ayant lieu après le sixième cours à compter de la signature de l'inscription l'année sera due dans son intégralité.

Article 4 – Inscriptions et pré-inscription

L'inscription à l'école de musique est annuelle et se fait auprès du service administratif de l'école de musique de l'Oust à Brocéliande communauté.

- **Pour les nouvelles inscriptions** : le service « école de musique » enregistre une pré-inscription. Des listes d'attentes sont établies dans l'ordre d'arrivée des pré-inscriptions.

Les places disponibles sont ensuite attribuées.

Le service remet le dossier d'inscription qui comprend :

- La fiche administrative ;
- La plaquette de présentation de l'école ;
- Les conditions tarifaires ;
- Le planning des cours de formation musicale ;
- Le planning des pratiques collectives ;
- Le règlement intérieur de l'établissement.

- **Pour les réinscriptions (anciens élèves) :** le service « école de musique » envoie aux familles un dossier de réinscription. Un délai de réinscription est mentionné afin de permettre l'ouverture des nouvelles inscriptions. Au-delà de cette date, une réinscription ne sera plus prioritaire et restera subordonnée aux nombres de places disponibles. La réinscription sera confirmée aux familles.

Le dossier de réinscription comprend :

- La fiche administrative pré-remplie, qui peut être corrigée ;
- Les conditions tarifaires ;
- Le planning des cours de formation musicale ;
- Le planning des pratiques collectives ;
- Le règlement intérieur de l'établissement.

Une réinscription ne pourra être prise en compte que si la famille s'est acquittée de ses droits d'inscription l'année précédant celle de réinscription.

Une inscription en cours d'année est possible, mais reste subordonnée à l'acceptation de la direction.

Article 5 - Réunion de rentrée et confirmation définitive d'inscription.

Les inscrits ou leurs responsables légaux sont avertis de la date de la réunion de rentrée. Cette réunion permet aux familles de confirmer leur inscription aux différentes activités de l'école.

Article 6

L'enseignement comprend un ensemble d'activités, organisé en cycles, en parcours personnalisés, en modules ou en stages dont le contenu, l'organisation, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le Règlement des Etudes.

[...]

Titre V : Fonctionnement administratif

Article 18 – Accompagnement des élèves mineurs :

Par mesure de sécurité, les parents d'élèves mineurs sont invités :

A accompagner l'élève jusqu'à l'intérieur de l'établissement,

A consulter les informations signalant les changements éventuels d'emploi du temps et les modifications des cours (sur le panneau d'affichage de l'école de musique),

A prendre toute disposition pour assurer le transport de l'élève à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assumer la surveillance avant et après les cours,

A respecter les règles de circulation aux abords de l'établissement

Les absences des enseignants sont affichées, dès que l'administration en a connaissance, sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet à l'extérieur. Les parents d'élèves mineurs sont donc invités à la consulter avant de quitter leur enfant au moment où ils les déposent pour leur cours.

Article 19 - Absences des enseignants

Chaque fois que possible, l'administration s'efforce de prévenir les élèves, en particulier ceux qui résident le plus loin de l'établissement.

La formation professionnelle et les congés maladie (de moins de deux semaines consécutives) ne donneront pas lieu à remplacement de cours. Au-delà de cette durée, l'administration fera son possible pour remplacer les cours non dispensés.

[...]

Titre VII : Les élèves

Article 29

Les élèves sont admis, orientés et radiés, sauf cas disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement des Etudes.

Tous les élèves, sans limite d'âge, sont acceptés à l'école de musique. L'admission dans les classes est cependant fonction du nombre de places disponibles.

Article 30 – Absences

Toute absence devra être signalée au professeur ou au service de l'école de musique dans la mesure du possible. Si l'absence devait se prolonger au-delà d'une semaine, l'élève adulte, ou son responsable légal pour un mineur, est prié d'en informer l'école par courrier. Pour les élèves mineurs, l'absence constatée et non signalée à l'avance fera l'objet d'une information aux parents ou responsable légal. Tout élève qui, sans raison valable, manque trois cours ou ne se présente pas à une prestation ou examen où sa présence est requise recevra un avertissement et pourra faire l'objet d'une radiation des effectifs après entrevue avec le directeur ou le professeur et l'élève ou ses parents. En cas de non-réponse à un avertissement, l'élève sera considéré comme démissionnaire ce qui pourra engendrer une modification de la facturation.

Les absences d'élèves ne donnent pas lieu à remplacement de cours.

Article 31

Outre leurs cours réguliers, les élèves participent à toutes les manifestations publiques de l'école de musique pour lesquelles leur participation a été requise. Les demandes de dispense doivent être motivées et parvenir à la direction dans des délais suffisants pour que l'absence n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation.

Article 32

Les élèves sont libres de participer à des manifestations artistiques extérieures à l'école de musique sous les réserves suivantes :

Elles doivent être compatibles avec le travail individuel de l'élève.

Les activités de l'école de musique, y compris les spectacles et les concerts, doivent être considérées comme prioritaires.

L'élève ne peut se produire en se revendiquant de sa qualité d'élève de l'école de musique qu'avec l'autorisation expresse du directeur.

Titre VIII Reprographie

Article 33

L'usage de reprographie d'ouvrages musicaux protégés est interdit conformément aux textes législatifs en vigueur (code de la propriété intellectuelle) sauf dérogations prévues par ces textes et par d'éventuels accords conventionnels passés avec les ayants-droits. En conséquence, seules les reprographies autorisées par le directeur peuvent être utilisées dans le cadre des cours.

Titre VIII -Location d'instruments

Article 34

L'établissement possède un parc instrumental, qu'elle peut mettre à disposition des élèves, moyennant un tarif de location. La priorité est donnée aux élèves en première année de pratique instrumentale. Les tarifs de location sont établis pour l'année scolaire en cours par délibération du conseil communautaire.

Titre IX : Modification et application du Règlement

Article 35

Les conseils communautaires peuvent, d'un commun accord, modifier le présent règlement après avis du conseil d'établissement. Les présidents des communautés de communes sont habilités à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire par les circonstances.

Article 36

Le directeur de l'école de musique est chargé de l'application du présent règlement.